



LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

La Banque européenne d'investissement (BEI) promeut les objectifs de l'Union en fournissant des fonds pour financer des projets à long terme, ainsi qu'en octroyant des garanties et des conseils. Elle soutient des projets au sein de l'Union et en dehors de ses frontières. Ses actionnaires sont les États membres de l'Union. La BEI est l'actionnaire principal du Fonds européen d'investissement (FEI) et constitue avec celui-ci le groupe BEI. Dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe proposé par la Commission, le groupe BEI s'inscrit dans une stratégie plus vaste destinée à combler le fort déficit d'investissement en déchargeant les investisseurs d'une partie des risques inhérents aux projets.

BASE JURIDIQUE

- Articles 308 et 309 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). Les articles 15, 126, 175, 209, 271, 287, 289 et 343 du traité FUE contiennent aussi des dispositions relatives à la BEI;
- Protocole (n° 5) sur les statuts de la Banque européenne d'investissement et protocole (n° 28) sur la cohésion économique, sociale et territoriale, annexés au traité sur l'Union européenne (traité UE) et au traité FUE.

OBJECTIFS

Conformément à l'article 309 du traité FUE, la BEI a pour mission de contribuer au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union. Dans tous les secteurs de l'économie, elle facilite le financement de projets qui:

- envisagent la mise en valeur des régions moins développées;
- visent la modernisation ou la conversion d'entreprises, ou la création d'activités nouvelles qui ne peuvent être complètement couvertes par des moyens de financement existant dans chacun des États membres;
- sont d'intérêt commun pour plusieurs États membres.

Elle contribue aussi à la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union (article 175 du traité FUE et protocole n° 28). En outre, elle soutient la mise en œuvre de mesures, en dehors de l'Union, qui favorisent la politique de coopération au développement de cette dernière (article 209 du traité FUE). De surcroît, elle concourt à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie Europe 2020.



Les activités de la BEI sont en priorité axées sur quatre domaines: l'innovation et les compétences, l'accès des petites entreprises au financement, le climat et l'environnement, et les infrastructures stratégiques.

RESSOURCES ET INSTRUMENTS

A. Ressources

Pour poursuivre ses objectifs, la BEI fait principalement appel à ses ressources propres et aux marchés des capitaux (article 309 du traité FUE).

1. Ressources propres

Les ressources propres sont fournies par les membres de la BEI, c'est-à-dire les États membres (article 308 du traité FUE). La quote-part du capital souscrit par les différents États membres est indiquée à l'article 4 des statuts de la BEI et fixée en fonction du poids économique des États membres. Pour renforcer le rôle de la BEI dans le financement de l'économie et soutenir la croissance de l'Union, le Conseil européen de juin 2012 a recommandé une hausse du capital souscrit et versé de 10 milliards d'euros. Le conseil des gouverneurs de la BEI a pris une décision à l'unanimité (article 4, paragraphe 3, des statuts) sur cette augmentation en capital, qui a pris effet au 31 décembre 2012. Le capital souscrit a été porté au total à 242,4 milliards d'euros et le capital souscrit et versé a augmenté de 10 milliards d'euros, passant à 21,6 milliards d'euros.

2. Opérations sur les marchés des capitaux

La BEI obtient la plus grande part de ses ressources de prêts sur les marchés des capitaux internationaux, principalement grâce à l'émission d'obligations. La BEI est l'un des plus importants prêteurs supranationaux du monde. Pour obtenir un financement rentable, il importe de disposer d'une notation de crédit excellente. Les grandes agences de notation de crédit attribuent actuellement la note la plus élevée à la BEI, ce qui traduit la qualité du portefeuille de prêts de cette dernière. La BEI finance en général un tiers de chaque projet, mais le soutien financier peut aller jusqu'à 50 %.

B. Instruments

La BEI utilise un large éventail d'instruments différents, mais principalement des prêts et des garanties. Toutefois, plusieurs autres instruments plus innovants, dont le profil de risque est plus élevé, ont été élaborés. D'autres instruments seront conçus, également en coopération avec d'autres institutions de l'Union. Le financement fourni par la BEI peut aussi être combiné avec un financement provenant d'autres sources de l'Union (notamment le budget de l'Union), un processus connu sous le nom de panachage. Outre le financement de projets, la BEI délivre également des conseils.

Les financements sont principalement fournis sous la forme de prêts directs ou indirects. Les prêts directs à des projets sont soumis à certaines conditions, dont celles-ci: les coûts d'investissement totaux doivent être supérieurs à 25 millions d'euros, et le prêt ne peut couvrir qu'au maximum 50 % des coûts du projet. Les prêts indirects consistent en des prêts à des banques locales ou à d'autres intermédiaires



qui soutiennent à leur tour le bénéficiaire final. La majorité des prêts concernent l'Union européenne.

Afin de créer un financement complémentaire pour de grands projets d'infrastructure dans l'Union, en particulier dans les principaux secteurs de l'énergie, des transports et des technologies de l'information, l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets a été créée. La phase pilote d'exploration de la faisabilité du concept a débuté à l'été 2012. Elle s'est conclue à la fin de l'année 2014, à l'échéance fixée pour l'approbation des projets, le bouclage financier devant pour sa part être achevé fin 2016 au plus tard. Compte tenu de son expérience et de son savoir-faire, la BEI a joué un rôle clé dans cette initiative. Elle a mis en œuvre cette phase pilote en fournissant des «rehaussements de crédit» sous la forme de titres de créance subordonnés, ce qui a entraîné l'intégration de mécanismes de rehaussement de crédit des emprunts obligataires liés à des projets au sein du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période de programmation 2014-2020, qui font désormais partie intégrante de l'offre standard de produits de la BEI.

Outre la fourniture de financements à long terme, la BEI prodigue également des conseils sur les projets d'infrastructures. Ainsi, son instrument d'assistance au soutien de projets dans les régions européennes (Jaspers), destiné aux nouveaux et futurs États membres, apporte des conseils techniques, économiques et financiers sur l'ensemble du cycle d'un projet, afin d'optimiser l'utilisation des crédits des fonds de l'Union (Fonds européen de développement régional, Fonds de cohésion, mécanisme pour l'interconnexion en Europe et instrument d'aide de préadhésion).

GOVERNANCE ET STRUCTURE

A. Gouvernance

La BEI dispose de la personnalité juridique, conformément à l'article 308 du traité FUE. Elle est administrée et gérée par un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration et un comité de direction (article 6 des statuts). Un comité de vérification contrôle les activités de la Banque (article 12 des statuts).

1. Le conseil des gouverneurs

a. Composition

Il se compose des ministres désignés par les États membres (article 7, paragraphe 1, des statuts).

b. Fonctions

Le conseil des gouverneurs établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque et veille à leur exécution (article 7, paragraphe 2, des statuts). Conformément à l'article 7, paragraphe 3, des statuts, le conseil des gouverneurs:

- décide de l'augmentation du capital souscrit;
- détermine les principes applicables aux opérations de financement dans le cadre des missions de la Banque;
- exerce les pouvoirs prévus pour la nomination et la démission d'office des membres du conseil d'administration et du comité de direction;



- décide de l'octroi des financements pour des opérations d'investissement à réaliser en tout ou partie hors de l'Union;
- approuve le rapport annuel arrêté par le conseil d'administration, le bilan annuel, le compte de profits et pertes, et le règlement intérieur de la Banque.

Il nomme les six membres du comité de vérification (article 12, paragraphe 1, des statuts), ainsi que les membres du conseil d'administration (article 9, paragraphe 2, des statuts) et du comité de direction (article 11, paragraphe 1, des statuts).

2. Le conseil d'administration

a. Composition

Le conseil d'administration est composé de 28 administrateurs et de 18 suppléants. Les administrateurs sont nommés par le conseil des gouverneurs pour cinq ans. Chaque État membre en désigne un et la Commission en désigne un également (article 9, paragraphe 2, des statuts).

b. Fonctions (article 9 des statuts)

Le conseil d'administration:

- décide de l'octroi de financements, notamment sous forme de crédits et de garanties;
- décide de la conclusion d'emprunts;
- fixe les taux d'intérêt pour les prêts, ainsi que les commissions et autres charges.

Il contrôle la saine administration de la Banque et assure la conformité de sa gestion avec les dispositions des traités et des statuts et les directives générales fixées par le conseil des gouverneurs.

3. Le comité de direction

a. Composition

Le comité de direction se compose d'un président et de huit Vice-présidents nommés pour une période de six ans par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable (article 11, paragraphe 1, des statuts).

b. Fonctions

Le comité de direction assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du président et sous le contrôle du conseil d'administration; il prépare les décisions du conseil d'administration et assure l'exécution de ces décisions (article 11, paragraphe 3, des statuts).

4. Le comité de vérification (article 12 des statuts)

a. Composition

Le comité de vérification se compose de six membres nommés par le conseil des gouverneurs (article 12, paragraphe 1, des statuts).

b. Fonctions

Il examine chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque. À cet effet, il vérifie que les opérations de la Banque ont été réalisées dans le respect des



procédures prévues par les statuts et le règlement intérieur (article 12, paragraphe 2, des statuts). Il confirme que les états financiers, ainsi que toute information financière contenue dans les comptes annuels établis par le conseil d'administration, donnent une image fidèle de la situation financière de la Banque (article 12, paragraphe 3, des statuts).

B. Structure organisationnelle

Le groupe BEI, créé en 2000, se compose de la BEI et du Fonds européen d'investissement (FEI). Le FEI a été créé en 1994 en tant que partenariat public-privé (PPP) et comprend les trois principaux actionnaires suivants: la BEI, actionnaire majoritaire avec 62,2 %, la Commission européenne (30 %) et plusieurs institutions financières publiques et privées (7,8 %). Le FEI fournit différents instruments de capital-risque. Il cible les petites et moyennes entreprises (PME) et fait appel à un large éventail d'instruments innovants pour améliorer l'accès de celles-ci au financement.

UN PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'EUROPE

Depuis le début de la crise économique et financière mondiale, l'Union européenne pâtit du faible niveau des investissements. La communication de la Commission intitulée «Un plan d'investissement pour l'Europe» [[COM\(2014\)0903](#)] fournit des orientations sur la manière de relancer l'investissement dans l'Union, de créer des emplois et de stimuler la croissance et la compétitivité à long terme. Le cadre législatif dans lequel s'inscrit cette nouvelle initiative a été présenté dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques [COM(2015)0010]. Le règlement a été adopté le 25 juin 2015. Le Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) est censé générer des investissements privés grâce à la mobilisation de fonds publics et créer un environnement propice aux investissements. Une garantie initiale de l'Union s'élevant à 16 milliards d'euros pour les opérations de la BEI, doublée d'un engagement de 5 milliards d'euros de la BEI elle-même, mobilisera des fonds privés, créant ainsi 315 milliards d'euros de financements supplémentaires pour l'investissement. L'objectif n'est pas de remplacer, mais plutôt de compléter les programmes existants de l'Union et de la BEI.

Le règlement sur le FEIS a également instauré la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH), qui vise à fournir des conseils et une assistance technique pour la sélection, la préparation et le développement de projets d'investissement. L'EIAH est un partenariat entre la BEI et la Commission qui bénéficie de la contribution financière des deux institutions. Elle est établie au sein de la BEI, laquelle est responsable de sa gestion.

Le règlement FEIS 2.0 a été adopté en décembre 2017 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ce règlement prolonge la durée du FEIS (jusqu'à la fin de l'année 2020) et apporte des améliorations supplémentaires au Fonds et à l'EIAH. L'un des éléments clés consiste à porter la garantie de l'Union à 26 milliards d'euros et la contribution de la BEI à 7,5 milliards d'euros en vue de mobiliser 500 milliards d'euros de fonds supplémentaires en faveur de l'investissement.



LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Chaque année, une commission du Parlement examine les activités de la BEI et présente un rapport lors d'une séance plénière à laquelle le président de la BEI est invité. Le 27 avril 2017, le Parlement a adopté une résolution sur le rapport annuel 2015 sur les activités financières de la Banque européenne d'investissement. Dans sa résolution, le Parlement a demandé un rapport plus détaillé sur les répercussions économiques, sociales et environnementales ainsi que sur la valeur ajoutée de ses activités. La BEI a été vivement encouragée à replacer la cohésion économique, sociale et territoriale au premier plan de ses objectifs de politique publique. Le Parlement a salué les efforts du FEI en vue de veiller au fonctionnement de l'initiative en faveur des PME, ainsi que la proposition de la Commission de prolonger l'initiative jusqu'en 2020. Le Parlement a également invité la BEI à augmenter le profil de risque de ses interventions, notamment lorsqu'il s'agit de soutenir les PME et les activités dans les régions économiquement désavantagées, tout en conservant sa notation «triple A». La BEI a également été invitée à corriger les déséquilibres géographiques et la concentration sectorielle actuels du portefeuille du FEIS.

Conformément au règlement en vigueur, le Parlement approuve la nomination du directeur exécutif et du directeur exécutif adjoint du FEIS. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, le Parlement et le Conseil autorisent les crédits annuels issus du budget de l'Union liés au fonds de garantie. La BEI et la Commission ont un certain nombre d'obligations en matière de rapports vis-à-vis du Parlement, telles que les rapports annuels, les auditions ad hoc et les demandes d'informations.

En tant que colégislateur, le Parlement était partie prenante des négociations sur la proposition FEIS 2.0.

Dario Paternoster / Dražen Rakić
05/2019

